

## VD\_FINDINFO ML / 2009 / 99 vom 7. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___99)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 99 du 7 mai 2009

IT: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 99 del 7 maggio 2009

### Regeste

RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, CONVENTION{SIGNIFICATION ET NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES}, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 27  
ch. 2 CL, 34 CL, 80 LP, 81 al. 3 LP

### Erwägungen

#### E. 1

er juillet 2008, c. 3.1 et les références citées, rés. in SJ 2009 I 144). La Suisse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et la Pologne, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1996, sont toutes deux parties à la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (CLHa65 ; RS 0.274.131). La notification directe d'un acte judiciaire à l'étranger par la poste est un acte d'autorité publique sur territoire étranger. Une autorité judiciaire ou un organisme de l'Etat d'envoi ne peut y procéder qu'avec le consentement de l'Etat de destination (ATF 124 V 47 c. 3a in fine et les références citées). Un Etat ne peut accomplir un acte de ce genre dans les frontières d'un autre Etat sans en violer la souveraineté et, partant, sans violer le droit international (TF 4A\_161/2008 précité c. 3.1). A défaut de consentement, par exemple, l'envoi par la poste à l'étranger par un juge suisse d'un acte introductif d'instance a pour conséquence que cet envoi est considéré comme nul (Walther, op. cit., n. 48 ad art. 27 CL). S'il advient qu'une autorité suisse effectue une notification à l'étranger sans y être autorisée par le droit international, cette notification est nulle au regard du droit interne suisse, en raison de la primauté de ce droit-là (ATF 131 III 448 c. 2.1, JT 2006 II 143; ATF 126 I 36 co. 2b, rés. in JT 2006 IV 176). En l'occurrence, la représentation diplomatique polonaise a effectué la notification par voie postale dans l'Etat d'exécution. Aux termes de l'art. 8 CLHa65, chaque Etat contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger; mais, selon le deuxième alinéa de cette disposition, tout Etat peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine. La Suisse a fait usage de cette faculté et a notifié son opposition à l'usage sur son territoire des voies de transmission prévues à l'art. 8 (ainsi que celles prévues à l'art. 10 qui concerne en particulier l'utilisation directe de la poste). Comme il n'est pas établi que le poursuivi soit ressortissant polonais, la notification par la poste suisse de la citation à l'audience par les soins de l'agent diplomatique polonais ne respectait pas les règles sur la signification à l'étranger des actes judiciaires. On ne peut donc considérer qu'elle était régulière et que l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre au sens de l'art. 27 ch. 2 CL. Dans ces conditions, le jugement du 11 septembre 2001 du Tribunal du district d'Olsztyn ne peut être déclaré exécutoire et la

requête de mainlevée de l'opposition doit être rejetée. La décision du premier juge était ainsi bien fondée. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant doivent être arrêtés à 510 francs. Il convient en outre d'allouer à l'intimé des dépens de deuxième instance, fixés à 600 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.